

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 63-155 du 18-12-63 fixant les conditions d'application de l'article 118-bis du code des douanes et exonérant des taxes fiscales d'entrée les matériaux et matériels destinés aux activités culturelles, agricoles, sociales et artisanales dépendant du Monastère de Dzogbégan.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation du service des douanes au Togo, complété par la loi n° 61-87 du 11 janvier 1961 ;

Vu le décret 61-100 du 17 novembre 1961, notamment les articles 23, 24, 25 ;

Vu la requête du Révérend Père Marie Bernard de Soos supérieur ;

Sur la proposition du vice-président de la République, Ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article Premier. — Sont admis en franchise des droits et taxes d'entrée les matériels, matériaux et tous équipements nécessaires à la construction et à l'installation de l'ensemble des activités suivantes dépendant du Monastère de Dzogbégan :

- a) Centre culturel
- b) Centre agricole et d'élevage
- c) Dispensaire
- d) Centre professionnel.

Art. 2. — Pour bénéficier de l'exonération des droits et taxes d'entrée les matériaux et matériels doivent être repris à un titre de transport établi au nom de ce monastère ou de son représentant qualifié. Un devis descriptif des besoins en matériaux et matériels devra être soumis à l'avis préalable du Ministre des Travaux Publics.

Art. 3. — Les matériaux et matériels admis en franchise des droits et taxes d'entrée en vigueur du présent décret ne peuvent en aucun cas, être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux sans avoir acquitté les droits et taxes en vigueur au moment de la cession ou du prêt.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 décembre 1963.

P. le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Meatchi

DECRET N° 63-159 du 24-12-63 portant approbation de la délibération n° 7 du 28 juin 1963 de la délégation spéciale de la commune de Lomé, relative aux travaux à réaliser sur le Compte Hors Budget pour l'année 1963.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959 modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu le décret n° 63-38 du 27 mars 1963 portant nomination des délégations spéciales pour les communes du Togo ;

Vu l'arrêté municipal n° 41-ML du 31 décembre 1960 portant création de la taxe de péage ;

Vu l'arrêté municipal n° 28-ML du 29 septembre 1961 portant création d'un compte hors budget municipal intitulé « Fonds d'Investissements économiques et sociaux » ;

Vu la délibération n° 7 du 28 juin 1963 de la délégation spéciale de la commune de Lomé ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article Premier. — Est approuvée la délibération n° 7 du 28 juin 1963 — ensemble avec son additif du 22 août — de la délégation spéciale de la commune de Lomé, relative aux travaux à réaliser sur le programme 63-64 et imputables sur le Compte Hors Budget Communal intitulé : Fonds d'Investissements Economiques et Sociaux, pour un montant de quarante-cinq millions cinq cent neuf mille cent quarante quatre francs (45.509.144 francs).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 décembre 1963.

P. le Président de la République,
Ministre de l'Intérieur absent :

Le Vice-Président,
A. Meatchi

Delibération n° 7

L'an mil neuf cent soixante trois et le vendredi 28 juin, les membres de la délégation spéciale de la commune de Lomé se sont réunis à l'Hôtel de Ville.

La délégation spéciale de Lomé,

Vu l'exposé de son Président après avoir réalisé le bien fondé de ces travaux :

A délibéré ce qui suit :

Article Premier. — Le Président de la délégation spéciale de la commune de Lomé est autorisé à effectuer des dépenses d'un montant de 42.982.604 frs. cfa pour la réalisation des travaux ci-après :

- 1) *Extension du Réseau d'eau et installation de bornes fontaines :*
 - a) Devis estimatif de la Subdivision Hydraulique Sud du 16 mai 1963 pour le quartier N° 3 (cimetière) 669.913
 - b) Devis estimatif de la Subdivision Hydraulique Sud du 10 juin 1963 pour le quartier Amoutivé 1.037.647
 - c) Devis estimatif de la Subdivision Hydraulique Sud du 28 mai 1963 pour le quartier Nyékonakpoè (cimetière) 572.331

à reporter 2.279.891